

## **Compte rendu Réunion du conseil municipal du 25 mars 2022**

Le vingt-cinq mars deux mille vingt -deux, à dix-huit heures, le conseil municipal s'est réuni à la salle des fêtes, sur convocation en date du onze mars 2022, sous la présidence de Madame Louise CARTIER.

**Présents :** Mme Louise CARTIER, MM Pierre PRUE, Bruno COUARD, Mmes Christelle LEMAITRE, Evelyne LEMAITRE, MM Robert BUZY, Patrick BONDOUX, Serge DUMAS, Mme Elisabeth SCHNEIDER

**Secrétaire :** Mme Evelyne LEMAITRE

La séance est ouverte, le quorum étant atteint, lecture est faite du compte-rendu de la précédente séance.

### **Réglementation du Conseil Municipal :**

Afin de fluidifier le déroulement des réunions de Conseil municipal, de ne pas surcharger inutilement les débats et d'éviter les questions récurrentes, Madame le Maire propose qu'à compter de ce jour, un règlement du déroulement des séances de Conseil municipal soit mis en place comme suit :

Toutes questions ne portant pas à l'ordre du jour devront être envoyées à la mairie 48h avant afin de voir si elles nécessitent d'être vues lors des conseils ou si une réponse peut être apportée directement.

Le compte rendu de séance, en application de l'article L.2121-25 du CGCT, sera affiché sous huit jours, il appartient au maire de préparer ce compte rendu, succinct, mais retraçant les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Ce compte-rendu affiché sur le panneau d'affichage devant la Mairie et sur le site internet.

Le procès -verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Il est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance. Les membres du Conseil municipal qui ne souhaiteraient pas approuver ce document pourront apposer une mention sur la cause qui les empêche de signer, en vertu de l'article L.2121-23 du CGCT.

Les procès-verbaux ne seront plus lus lors des séances mais envoyés par mail à chaque membre du Conseil municipal. Ils seront rédigés de façon courte et claire sans la description des débats.

Le Conseil Municipal décide à 8 voix pour et une contre

- D'ACCEPTER la nouvelle réglementation du fonctionnement et rédaction des réunions de conseil municipaux telle que présentée par Madame le Maire.

### **Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal :**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 12/2020 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de lui déléguer certaines compétences, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22).

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de compléter la délibération 1282020 du 25 mai 2020 et de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et plus particulièrement de signer les devis et factures relatifs aux affaires courantes de la commune dans la limite de 10 000 € par affaire.

3° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 €

4° De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement

5° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

6° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

7° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;

8° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 300 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

### **Construction de la nouvelle station d'épuration :**

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration, Elle explique le marché public à procédure adaptée a été mis en ligne le 9 novembre 2021, Que les 3 plis reçus ont été ouverts le 7 janvier 2022.

Une phase de négociation, à 2 tours, a ensuite été engagée entre le 26 janvier et le 22 février 2022. Les 3 candidats ont répondu aux questions de négociations dans le délai.

Les candidats ont remis une offre de base avec des casiers béton et une variante obligatoire avec casiers en géomembrane.

L'analyse des prix permet d'exclure la solution de base à casiers béton, le coût s'avérant trop important,

Le coût des travaux est de 527 021.20 €, auxquels s'ajoutent 62 622.50 € correspondant aux frais de maîtrise d'œuvre et d'études annexes.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

D'accepter l'opération de construction d'une nouvelle station d'épuration avec casiers en géomembrane, pour un montant global de 589 644 €  
D'actualiser le dossier de demande d'aide financière de l'Etat au titre de la DETR,  
De solliciter le concours de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,  
D'approuver le plan de financement proposé.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'ACCEPTER l'opération de construction d'une nouvelle station d'épuration à casiers géomembrane,
- D'ACCEPTER le plan de financement proposé et annexé,
- D'ACTUALISER la demande d'aide financière de l'Etat au titre de la DETR en fonction du plan de financement modifié,
- De solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

**Règlement financier du SDEY – Travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Savigny sur Clairis – Participation financière de la commune :**

Madame le Maire rappelle que la commune de Savigny sur Clairis a délibéré le 7 février 2014 pour transférer la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY).

Elle rappelle que le SDEY est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

Madame le maire informe le Conseil Municipal que les travaux sur le territoire de la commune font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M14, prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

Madame le maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 10 décembre 2021 délibération n°97-2021)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de Savigny sur Clairis, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 10 décembre 2021 portant règlement financier 2022,

ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 10 décembre 2021 (joint en ANNEXE de la présente délibération),

ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE Madame le maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune de Savigny sur Clairis lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000 €

DIT que les dépenses correspondantes sont ou seront inscrites au budget.

Le Maire,  
Louise CARTIER